

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00018

Numéro SIREN : 873 200 182

Nom ou dénomination : CENTRE DE REVISION D ETUDES ET DE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2019 sous le numéro de dépôt 2434

CONTRAT D'APPORT SOUS LE REGIME DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. La société, **CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION**, (sigle **CREG**) société anonyme d'expertise-comptable et de commissaires aux comptes, au capital de 496.800 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu – 63507 Clermont-Ferrand Cedex 1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand, sous le numéro 873 200 182.

Représentée par son Président Directeur Général, Pierre-Jean ORCEYRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 février 2019.

Ci-après dénommée l' « Apporteur »

2. La société, **SALVAN ET ASSOCIES**, société par actions simplifiée d'expertise – comptable et de commissaires aux comptes, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 9 rue de la Lombardie -03100 MONTLUCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON sous le numéro 380 437 764.

Représentée par sa Présidente, Madame Françoise SIROT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire »

**Ci-après dénommés ensemble « Parties »
ou individuellement « Partie »**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE,

I. Caractéristiques des sociétés

L'Apporteur et la Bénéficiaire clôturent leurs comptes au 30/09. Les derniers comptes arrêtés et approuvés par chacune des Parties, sont les comptes de l'exercice clos le 30/09/2017. Les comptes de l'exercice clos le 30/09/2018 de chacune des Parties sont en cours de vérification par les commissaires aux comptes.



Le capital de la société SALVAN ET ASSOCIES est de 100.000 euros divisé en 2500 actions de 40 euros de valeur nominale toutes de même catégorie et intégralement libérées. il est réparti ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Actions
CREG	1875
Françoise SIROT	625
TOTAL	2500

Les deux sociétés, à la date du présent contrat, n'ont plus de dirigeant commun.

II. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société CREG qui exerce une activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes a acquis le 1er janvier 2012 auprès de Monsieur Eric MENA, commissaire aux comptes, un portefeuille de dossiers de commissariat aux comptes.

Ce portefeuille, acquis par la société CREG a continué d'être suivi par Monsieur Eric Mena. Ce portefeuille a évolué depuis cette date.

La société CREG a souhaité apporter le droit de présentation de la clientèle actuelle de ce portefeuille à sa filiale SALVAN ET ASSOCIES.

III. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société SALVAN, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2018, date de clôture du dernier exercice social et certifiés par les Commissaires aux Comptes. La valorisation des Mandats apportés a été effectuée sur la base des honoraires annuels connus au 30/09/2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

Article 1. Apport partiel d'actif.....	3
Article 2. Origine de Propriété	4
Article 3. Evaluation – Rapport d'échange.....	4
Article 4. Récapitulatif de l'apport	5
Article 5. Rémunération de l'Apport.....	5
Article 6. Propriété-Jouissance.....	5
Article 7. Charges et conditions.....	6
Article 8. Déclarations	7
Article 9. Interdiction de se rétablir.....	7
Article 10. Condition suspensive.....	7
Article 11. Vérification de l'apport.....	8
Article 12. Mentions fiscales.....	8
Article 13. Affirmation de sincérité.....	8
Article 14. Frais	9
Article 15. Attribution de compétence.....	9
Article 16. Coopération-déclaration de conformité	9
Article 17. Pouvoirs	9

Article 1. Apport partiel d'actif

1.1 Objet du contrat

Par les Présentes, la société CREG apporte, sous le régime des scissions, de l'article L.236-22 du Code de commerce, sous les garanties ordinaires et de droit, et selon les modalités prévues aux présentes, à la Bénéficiaire qui l'accepte, une branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste de mandats de commissaire aux comptes titulaire qui est annexée au présent contrat (**annexe I**). Les mandats relatés dans cette liste sont ci-après dénommés ensemble les « Mandats».

1.2 Transmission universelle et désignation de la branche apportée

L'opération étant placée d'un commun accord entre les Parties, sous le régime de l'apport partiel d'actif de l'article L. 236-22 du Code de commerce, elle emporte transmission universelle de la branche apportée.

Il est expressément convenu que l'apport est uniquement constitué du droit de présentation de la Bénéficiaire aux clients sur lesquels portent les Mandats (**Annexe I**).

L'apport ne comprend donc aucun autre élément, droit ou obligation, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dénomination, autres droits incorporels, droit au bail, mobilier, logiciel, matériel, contrat...

L'apport ne comprend aucun élément de passif.

L'apport sera cependant accompagné de la remise à la Bénéficiaire, des dossiers « papier » et numériques des missions de commissariat aux comptes de chacun des Mandats concernés, comme cela est indiqué dans le présent contrat. Il est précisé que l'Apporteur est autorisé à conserver une copie de ces dossiers au titre de ses archives.

Il est précisé qu'aucun salarié de l'Apporteur n'étant spécifiquement affecté au traitement des Mandats par l'apport, le présent apport ne s'accompagne par lui-même d'aucun transfert de contrat de travail à la Bénéficiaire.

1.3 Renonciation à la solidarité

Conformément à la possibilité ouverte par l'article L.236-21 du code de commerce, les parties déclarent expressément écarter la solidarité entre l'Apporteur et la Bénéficiaire.

En conséquence, les créanciers non obligataires pourront former opposition à l'apport partiel d'actif dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article L.236-14 du code de commerce.

Article 2. Origine de Propriété

Le droit de présentation aux clients concernés par les Mandats de l'Apporteur a été acquis auprès de Monsieur Eric MENA, à effet du 1^{er} janvier 2012 par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2011, complété par un avenant en date du 8 mars 2016, pour un prix de 200.000 euros.

Article 3. Evaluation – Rapport d'échange

Conformément au Plan Comptable Général, le présent apport concernant un élément d'actif isolé, l'apport sera évalué et comptabilisé à la valeur réelle.

Le droit de présentation a été évalué à un montant de **175.000 euros**.

La valorisation des Mandats a été établie sur la base de 86% du montant des honoraires facturés sur un an aux clients, au titre des Mandats.

Pour la détermination du rapport d'échange, les actions de la société SALVAN ET ASSOCIES ont été évaluées à un montant de 339,15 euros, l'action. Pour la détermination de cette valeur, les Parties

ont retenu une valorisation globale de 847.K€ (avec une valorisation du droit de présentation de la clientèle estimée à environ 510.000 euros).

Article 4. Récapitulatif de l'apport

Le montant total des apports s'élevant à 175.000 euros.

En l'absence de prise en charge de passif

La valeur nette de l'apport s'élève à un montant de **175.000 euros**.

Article 5. Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **175.000 euros**, il sera attribué à l'Apporteur, **516** actions de 40 euro de valeur nominale, chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Bénéficiaire par voie d'augmentation de son capital social.

Le capital de la Bénéficiaire sera donc augmenté d'un montant de 20.640 euros, le solde entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital étant affecté au compte « prime d'apport ».

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Article 6. Propriété-Jouissance

Les Parties entendent faire rétroagir le présent apport partiel au 31 décembre 2018 à minuit. Dans les rapports entre les Parties, le présent apport prendra effet au 31 décembre 2018 à minuit. (la « Date de Jouissance ») la Bénéficiaire aura la jouissance des Mandats apportés à effet de cette date.

A compter de cette date, la Bénéficiaire réalisera seule les travaux sur les Mandats et bénéficiera des honoraires relatifs aux Mandats des exercices clôturant après le 31.12.2018, sous réserve de ce que les parties sont convenues au titres des refacturations à l'article 9 du protocole qu'elles ont conclu par acte sous signature privée en date à Clermont-Ferrand du 25 janvier 2019.

Les travaux de commissariat aux comptes sur les Mandats font l'objet de versements d'acomptes au cours de chaque exercice du mandat avec une facturation finale lors de l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice.

En conséquence de ce qui précède, les Parties feront le décompte des refacturations à effectuer entre elles, en fonction des factures émises pour les Mandats et des travaux effectués, au regard de la Date de Jouissance.

La Bénéficiaire entrera en possession de l'actif apporté en vertu du présent contrat d'apport, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport objet des présentes, (ci-après dénommée, la « Date de Réalisation »)

Article 7. Charges et conditions

Le présent apport, est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :


7.1 En ce qui concerne l'Apporteur :

- Il est précisé que les clients objet des Mandats ont d'ores et déjà fait l'objet d'une information par voie de circulaire, du transfert de mandat de commissaire aux comptes au profit de la Bénéficiaire et ont accepté ce transfert. Au besoin, pour permettre la réalisation du transfert, l'Apporteur, à la demande du client concerné par un Mandat, ou à la demande de la Bénéficiaire, confirmera la réalisation du présent apport.
- Il est précisé que compte tenu que la Bénéficiaire en la personne de son directeur général a déjà la connaissance de chacune de ces entités et de leurs dirigeants, il n'est pas exigé de visites communes des clients concernés par les Mandats.
- De transférer à la Bénéficiaire, les dossiers « papier » et « numérique » relatif à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes concernant chacun des Mandats.

7.2 En ce qui concerne la Bénéficiaire,

- de poursuivre l'exercice des Mandats, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de la Date de Réalisation toutes les obligations relatives à l'exercice des Mandats, le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.
- De faire son affaire, le cas échéant, de l'information de la réalisation du présent apport partiel d'actif, auprès des clients concernés par les Mandats.
- Acquérir au moins une licence du logiciel CASEWARE pour permettre le transfert des dossiers numériques des Mandats : condition nécessaire pour permettre à l'Apporteur de réaliser le transfert des dossiers numériques.

7.3 Les Parties feront les démarches nécessaires pour exécuter leurs obligations au regard des compagnies des commissaires aux comptes concernées.



Article 8. Déclarations

Les Parties font les déclarations suivantes :

8.1 En ce qui concerne l'Apporteur :

- Il est une société régulièrement inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes.
- Il n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visé par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.
- Il est une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.

8.2 En ce qui concerne la Bénéficiaire de l'apport :

- Elle est une société par actions simplifiée régulièrement inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes.
- Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social. Elle n'a pas émis de titres ou options donnant droit à la souscription ou l'attribution d'action.
- Son capital social dont le montant est de 100.000 euros est composé de 2.500 actions de quarante euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ; elle ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.
- Elle n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visée par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.

Article 9. Interdiction de se rétablir

Les Parties conviennent que le présent apport n'est assorti d'aucune obligation de non concurrence de part et d'autre.

Article 10. Condition suspensive

Le présent contrat d'apport est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Apporteur du présent contrat d'apport ;



- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Bénéficiaire du présent contrat d'apport et de l'augmentation de capital qui en résulte telle que décrite dans le présent contrat.

La levée de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 15 mars 2019, à défaut le présent contrat sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ou d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les Parties feront le nécessaire pour tenir les assemblées générales dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 11. Vérification de l'apport

Les Parties ont déposé auprès du président du tribunal de commerce, une requête conjointe aux fins de désignation d'un commissaire à la scission, chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération d'apport objet du présent contrat, conformément à l'article R. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce, et également chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par l'Apporteur à la Bénéficiaire, et d'en faire rapport.

Article 12. Mentions fiscales

12.1 Droits d'enregistrement

La présente opération étant un apport pur et simple à une société soumise à l'IS, sera enregistrée gratuitement.

12.2 Impôts directs

L'Apporteur est informé que la plus-value éventuelle relative à la présente opération est soumise à imposition.

Article 13. Affirmation de sincérité

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.



Article 14. Frais

Les frais, droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire.

Article 15. Attribution de compétence

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la société Bénéficiaire.

Article 16. Coopération-déclaration de conformité

Tout élément complémentaire qui s'avèrerait indispensable pour aboutir à une désignation plus précise ou complète, notamment en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité résultant du présent apport, pourront faire l'objet de documents regroupés dans un acte additif aux présentes et établi contradictoirement entre les parties aux présentes.

Chacune des Parties, en ce qui la concerne, s'oblige à établir et déposer la déclaration de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce.

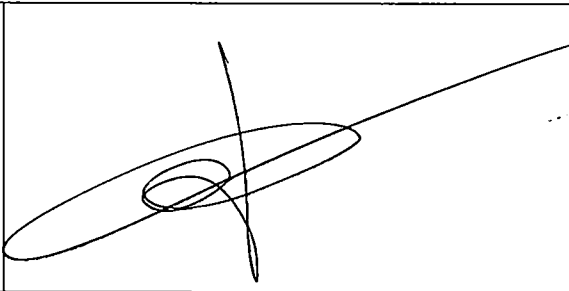
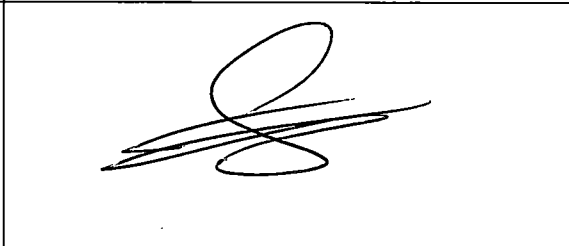
Article 17. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications où il sera nécessaire.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 8 février 2019

En CINQ (5) exemplaires originaux, dont un pour la compagnie des commissaires aux comptes.

<p>CREG</p> <p>représentée par son président Directeur Général, Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE</p> <p>L'Apporteur</p>	
<p>SALVAN ET ASSOCIES</p> <p>Représentée par sa Présidente, Madame Françoise SIROT</p> <p>La Bénéficiaire</p>	

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Liste des mandats



ANNEXE 1

**liste des mandats de commissariat aux comptes qui seraient apportés par la SA CREG à la SAS
SALVAN et Associés en cas d'accord des clients**

Entité contrôlée	Date de nomination	Premiers comptes	Honoraires
CFM CENTRE FRANCE MECANIQUE	23/06/2017	31/12/2017	1 700
ARACHNEE CONCERTS	30/09/2016	31/03/2017	6 000
LABORATOIRES THEA	30/06/2017	31/12/2017	22 000
THEA HOLDING	30/06/2017	31/12/2017	33 000
BENAC	30/06/2016	31/12/2016	6 200
DIENNE	16/02/2016	31/12/2016	1 500
GCS PUI PHARMAREM	11/03/2015	31/12/2015	3 000
Association Centre Geneviève Champsaur - NAFSEP	13/06/2015	31/12/2015	4 370
DEHON	30/06/2014	31/12/2014	54 500
Sa Majesté Productions	16/12/2014	31/03/2015	2 000
DECOMBAT	30/09/2013	31/03/2014	3 500
CABINET BISIO ET ASSOCIES	27/09/2013	31/03/2014	3 600
ARACHNEE PRODUCTIONS	27/09/2013	31/03/2014	9 040
UN PLAN SIMPLE	19/03/2014	31/03/2014	6 000
CA3	31/10/2013	31/03/2014	1 200
CONTREMARQUE	13/09/2013	31/03/2014	2 500
DEHON SERVICE	26/06/2013	31/12/2013	22300
THEA PHARMA		31/12/2018	21 000

Total	203 410
--------------	----------------